

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE BOLTON-EST**

**RÈGLEMENT N° 2016-320
RELATIF À L'ÉRADICATION DE
LA BERCE DU CAUCASE
(*Heracleum mantegazzianum*)**

ATTENDU QUE La Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) constitue une plante nuisible, envahissante et qui menace la santé des citoyens;

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour éradiquer la Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) cette plante envahissante, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui la laissent pousser ou qui l'introduisent, sur tout terrain;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ PAR: M. Rudy Giordano
APPUYÉ PAR: M. Pierre Piché
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement numéro 2016-320, qui statue et décrète ce qui suit, soit et est adopté par les présentes.

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Plante nuisible et envahissante

La Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) constitue une plante nuisible et envahissante et il est prohibé le fait de la laisser pousser ou de l'introduire, sur tout terrain.

3. Droit d'inspection – inspecteur municipal

Le Conseil autorise les inspecteurs municipaux, y compris tout fonctionnaire ou préposé à l'émission des permis et certificats à émettre en vertu de tout règlement adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute propriété, maison, bâtiment ou édifice, pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices doit recevoir ces personnes, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Infraction et disposition pénale

4. Amendes

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300,00\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de quatre cents dollars (400,00\$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et, d'une amende minimale de six cents dollars (600\$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale est de mille dollars (1 000\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne

Règlements de la Municipalité de Bolton-Est
By-Law of the Municipality of Bolton-Est



physique et de quatre mille dollars (4 000\$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L. R. Q. c. C-25.1).

5. Infraction continue

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

5.1. Exécution des travaux par la municipalité

Dans le cas où l'on ne peut trouver le propriétaire d'un terrain et que personne ne représente le propriétaire ou que le propriétaire ou occupant ou autre intéressé refuse ou néglige d'éradiquer ladite plante, après en avoir reçu l'ordre par l'officier municipal, ou ses assistants, il sera alors possible, dans chacun de ces cas, par l'officier municipal, ou ses assistants, de prendre procédure pour faire exécuter les travaux de façon professionnel, et la somme ainsi dépensée pour leur exécution est décrétée par ces présentes, être une créance privilégiée sur le terrain en question, telle créance étant recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale.

6. Autorité compétente

Le conseil autorise de façon générale tout policier ou agent de la paix, ainsi que tout inspecteur municipal, y compris tout fonctionnaire ou préposé à l'émission des permis et certificats à émettre en vertu de tout règlement adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ainsi que toute personne nommée par résolution ou par règlement par le conseil municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquences ces personnes à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

7. Autre contrevenant

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Bolton-Est, ce 6e jour de septembre 2016,


Joan Westland-Eby
Mairesse


Richard Constantineau
Directeur Général/ Secrétaire-Trésorier

Avis de motion : 1 août 2016
Adopté: 6 septembre 2016
En vigueur : 7 septembre 2016